**Résumé du projet de loi 7340**

Le projet de loi 7340 s’inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d’assurer une protection efficace aux personnes assurant une mission de sécurité civile en cas d’agressions pendant l’exercice de leurs missions de sécurité civile.

L’article unique du projet de loi propose de compléter l’article 269 du Code pénal sur la rébellion par l’insertion d’une référence aux membres des services de secours.

Le nouveau texte aura pour effet d’appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d’égalité.

L’article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d’un Corps grand-ducal d’incendie et de secours, définit les personnes assurant une mission de sécurité civile:

* les pompiers volontaires et les professionnels du Corps grand-ducal d’incendie et de secours,
* les militaires de l’Armée luxembourgeoise,
* les personnels de la Police grand-ducale,
* les agents de l’Etat, des communes et des organismes publics ou privés,
* les membres des services d’incendie d’entreprises et d’usines,
* les membres d’associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social tel que défini à l’article 99 de cette loi.

Cette énumération n’est pas exhaustive, et la liste pourra être complétée par d’autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l’article 99 de la loi du 27 mars 2018.

Finalement, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d’ « *agents des douanes et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l’Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.